

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Direction
de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau de l'Intercommunalité et
des Élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION DE LA COMMUNE NOUVELLE DE LA LÉCHÈRE

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;

VU les délibérations du 26 octobre 2018 du conseil municipal de la commune de La Léchère, du conseil municipal de la commune de Feissons-sur-Isère et du conseil municipal de la commune de Bonneval-Tarentaise ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune nouvelle est créé en lieu et place de trois communes contiguës ;

CONSIDERANT que la demande de création émane de l'ensemble des conseils municipaux concernés, par délibérations concordantes ;

CONSIDERANT que les trois conseils municipaux concernés ont décidé, par délibérations concordantes, que le conseil municipal de la commune nouvelle, jusqu'au prochain renouvellement suivant sa création, sera composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes concernées se sont prononcés en faveur de l'institution de communes déléguées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de La Léchère, Feissons-sur-Isère, et Bonneval-Tarentaise.

Article 2 : La commune nouvelle est créée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : La commune nouvelle est dénommée « La Léchère ».

Article 4 : Le siège de la mairie de la commune nouvelle est fixé au 82 – rue des Jeux Olympiques – Village 92 – 73260 La Léchère

Article 5 : Par application de l'article L2113-7 I 1^o du CGCT, jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 6 : Sont instituées, au sein de la commune nouvelle, la commune déléguée de Bonneval-Tarentaise, la commune déléguée de Feissons-sur-Isère et, en lieu et place de la commune en fusion-association de La Léchère, la commune déléguée de Notre-Dame-de-Briançon, la commune déléguée de Celliers, la commune déléguée de Doucy, la commune déléguée de Nâves, la commune déléguée de Petit-Coeur et la commune déléguée de Pussy reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune chef-lieu et des anciennes communes associées, dont la commune nouvelle de « La Léchère » est issue.

Article 7 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle est de 2 556, le chiffre de la population municipale de la commune nouvelle est de 2 502.

Article 8 : La commune de La Léchère est située dans l'arrondissement d'Albertville. Son canton de rattachement est le canton n°13 (Moûtiers).

Article 9 : La création de la commune nouvelle entraîne, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'application des règles de principe suivantes :

- les biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle de La Léchère,
- la commune nouvelle de La Léchère est substituée dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les anciennes communes,
- les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties,
- l'ensemble des personnels des anciennes communes est réputé relever de la commune nouvelle de La Léchère, sous les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,
- la commune nouvelle de La Léchère se substitue aux anciennes communes dans les EPCI dont elles étaient membres.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle de La Léchère.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au Journal officiel de la République française.

Chambéry, le 15 NOV. 2018

Le Préfet,

Signé : Louis LAUGIER